



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 17 juillet 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 50 / 2014

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir
sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2010 du 27 mai 2010 modifié fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers ;

VU l'arrêté préfectoral n°79/2013 du 10 juin 2013 portant réglementation de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2014 du 25 juin 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*donax vitatus*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU les arrêtés, en date du 20 septembre 2002, n°115-D-2002 du Préfet du Pas-de-Calais et n°116-D-2002 du Préfet de la Somme portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes sur l'estran des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting et pêche de bord) qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur :

1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol

2 – sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Conformément à l'article 1 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les « coquillages » s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE

2-1 : Coquillages

a) zones de production non classées

La pêche à pied de loisir est interdite dans les zones de production non classées du point de vue de la salubrité.

b) zones de production classées

La pêche de loisir est autorisée du lever au coucher du soleil (heures légales) sur les gisements coquilliers situés dans les zones de production classées du point de vue de la salubrité en « A » ou « B » selon le groupe de coquillages concerné sous réserve d'une ouverture des gisements coquilliers par arrêté préfectoral.

La pêche à pied de loisir est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Une cartographie des zones de production est jointe au présent arrêté.

c) les coquillages-appâts

La pêche des coquillages utilisés comme appâts s'exerce dans les mêmes conditions que celles définies aux points a) et b) du présent article

2-2 : Bulots

La pêche des bulots d'une taille supérieure à 70 mm est interdite sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

2-3 : Crustacés

La pêche des crustacés est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des femelles homards grainées.

2-4 : Poissons

La pêche des poissons est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des espèces suivantes :

- la civelle et l'anguille argentée

dont la pêche est interdite toute l'année.

- l'anguille jaune

dont les dates de pêche autorisées sont fixées annuellement par arrêté préfectoral réglementant la pêche des poissons migrateurs.

2-5 : Végétaux marins

La récolte des goémons de rives tels que définis par le décret du 9 août 1990 sus-visé est autorisée toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre et des salicornes, des asters et de la soude pour lesquels des arrêtés préfectoraux annuels fixent les dates et lieux d'ouverture en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : LES ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

3-1 - Ramassage des coquillages

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

- moules : une cuillère
- coques : une griffe à trois dents

3-2 – Ramassage des crustacés

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.
- croc d'une longueur maximale de 150 cm.

3-3 – Pêche à la ligne tenue à la main

- lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon).

Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

3-4 – Ligne de fond

- deux lignes de fond par pêcheur, fixées sur l'estran et munies au maximum de 30 hameçons chacune, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-5 – Filets fixes

L'emploi d'un filet fixe calé sur la grève dans la zone de balancement des marées est soumis à autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre délivrée par le Préfet du département concerné.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

- Longueur maximum du filet : 50 mètres.
- Hauteur maximale : 2 mètres.
- Maillage : 90 mm, mailles mouillées étirées.
- Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.
- Le filet doit être identifié par une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer portant les nom et prénom de l'utilisateur autorisé.

Le titulaire d'une autorisation de pose de filet fixe doit déclarer, deux fois par an, en septembre et décembre, à l'aide de formulaires fournis par la délégation à la mer et au littoral, les quantités pêchées.

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer :

* de la Slack, de la Liane, de la Canche, de l'Authie (de la Pointe du Haut Banc de la commune de Berck à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme) pour le département du Pas-de-Calais

* de l'Authie (limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à la Pointe de Routhiauville de la Commune de Fort Mahon), de la Somme et de la Bresle pour le département de la Somme.

3-6 – Casiers

- 2 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-7 – Récolte des végétaux marins

- Seul le couteau est autorisé. L'arrachage des végétaux est interdit.

3-8 – Vers

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.

Article 4 : LES QUOTAS

Pour chaque espèce, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les crevettes et les coquillages autres que les tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- 0,5 kg pour les végétaux marins.

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : LES BONNES PRATIQUES

La récolte doit se limiter à la consommation personnelle ou aux quotas fixés à l'article 4.

Afin de respecter l'environnement et de perturber le moins possible le milieu, il est indispensable de remettre les cailloux retournés dans leur position initiale.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Article 7 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 juillet 2014.

L'arrêté préfectoral n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de Calais et de la Somme est abrogé.

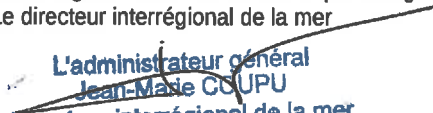
Article 8 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer


L'administrateur général
Jean-Marc COUPU
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture de la Somme

Sous-Préfecture de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer, Montreuil sur mer

Sous-Préfecture d'Abbeville

DREAL Nord-Pas-de-Calais

ARS Nord-Pas-de-Calais et Picardie

DDTM 62 / DML

DDTM 80 / PGL

DDPP 62 + 80

groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer

Brigades nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme

Préfecture Maritime (division AEM)

CRPMEM Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme

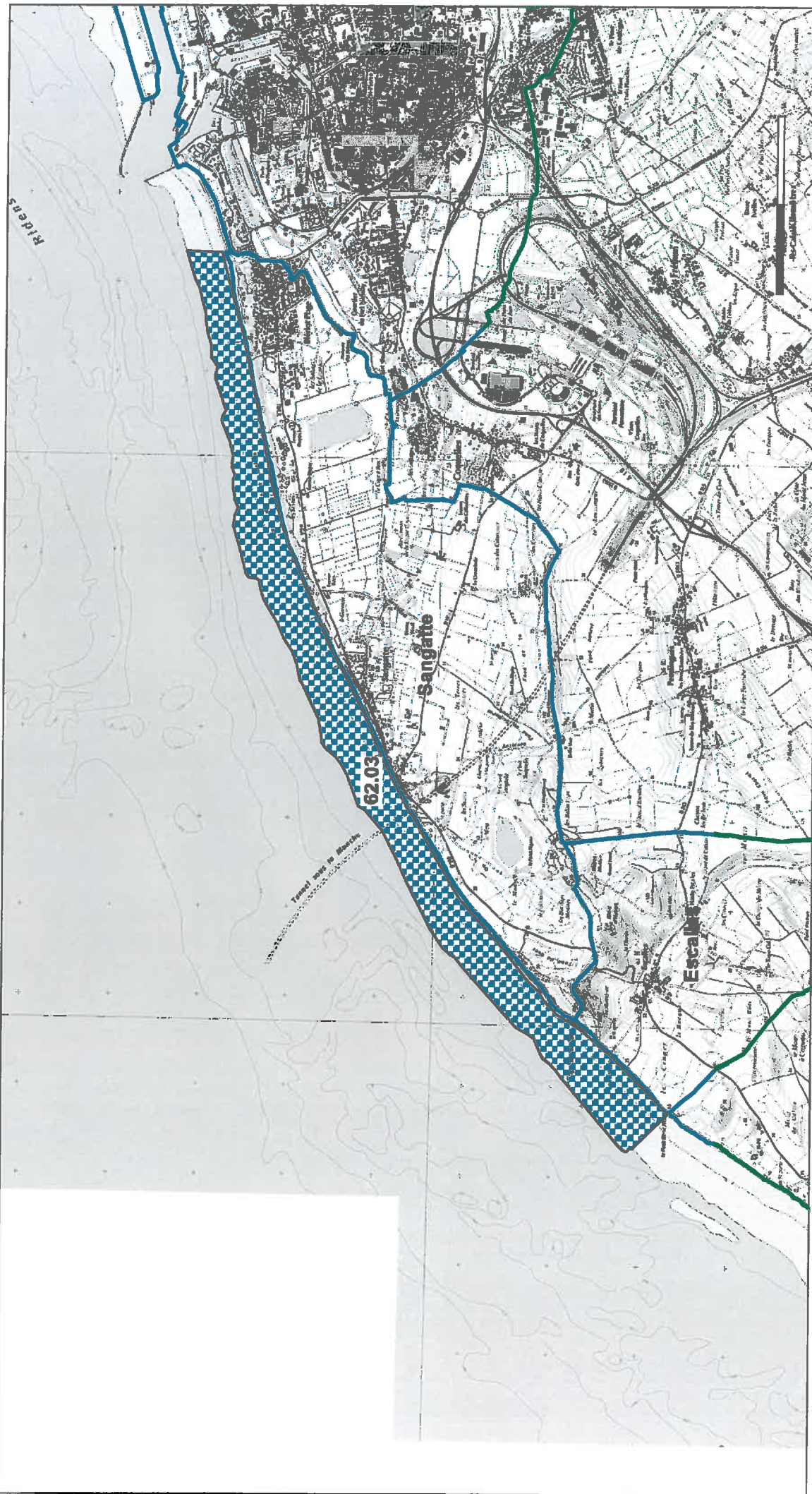
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Annexe 1/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014. Dico n° 50/2014

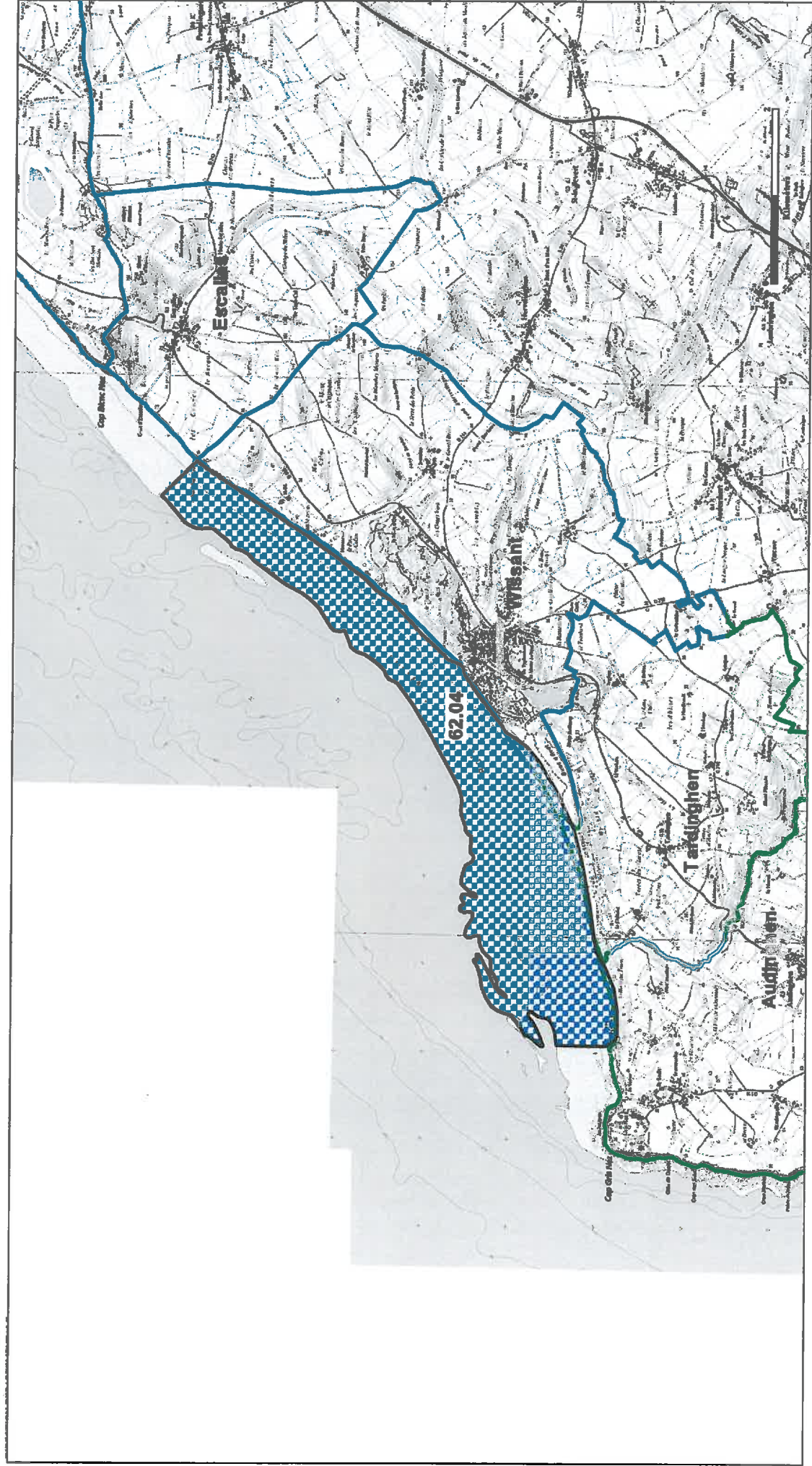
Détail de la zone 62.03 entre Sangatte et Escalines



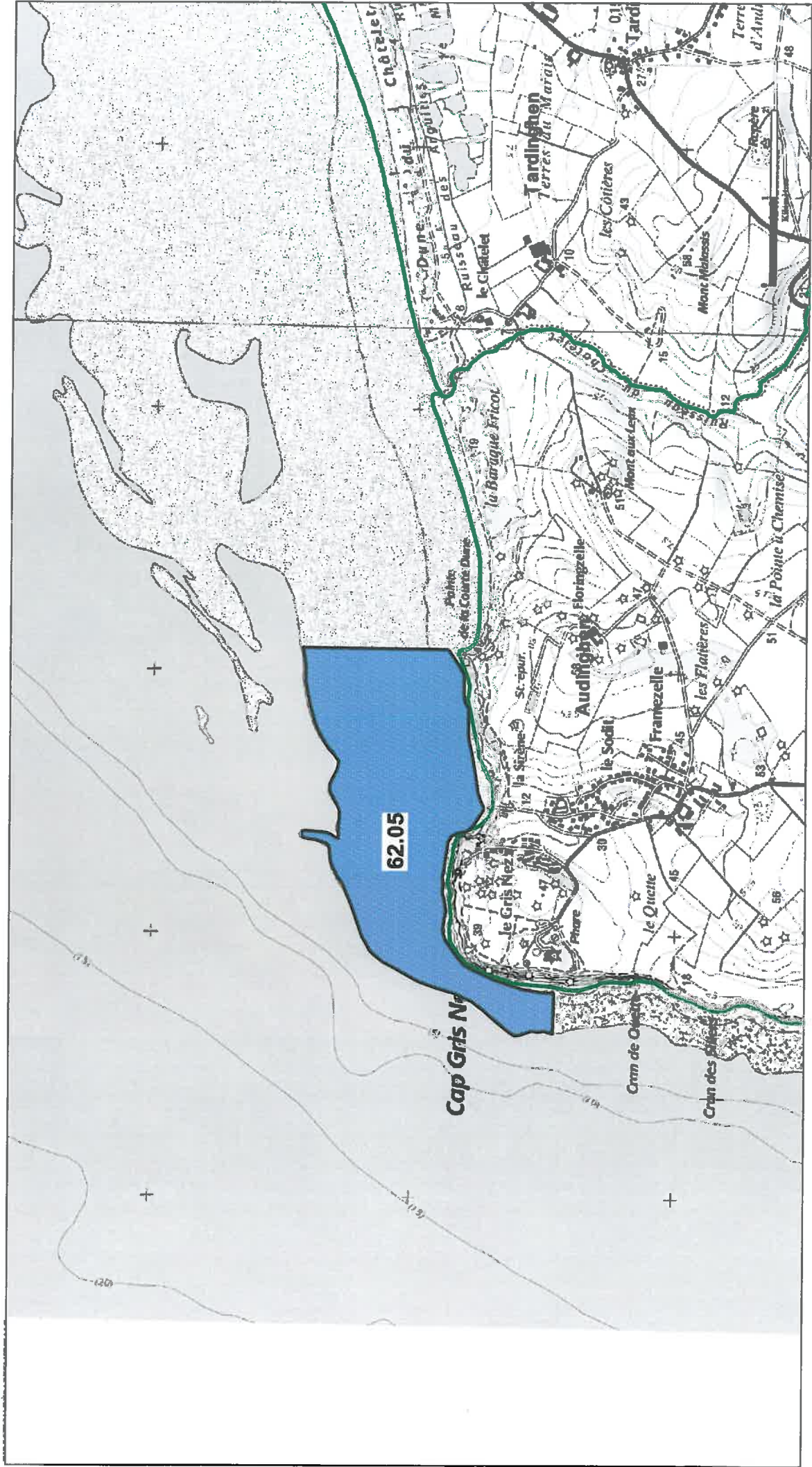
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62)

Annexe 2/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014 DDTM n° 50/2014

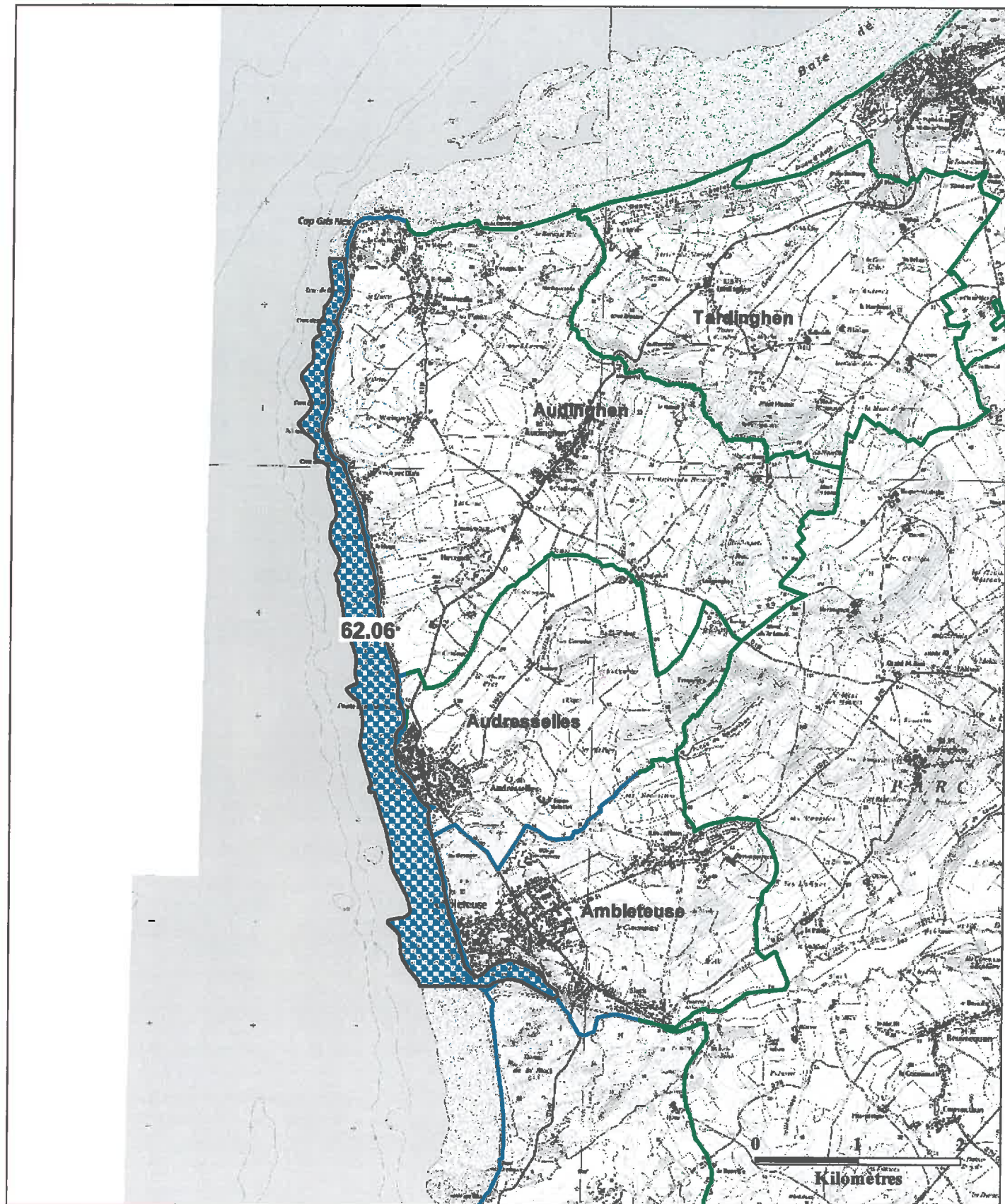
Détail de la zone 62.04 entre Wissant et Audinghen



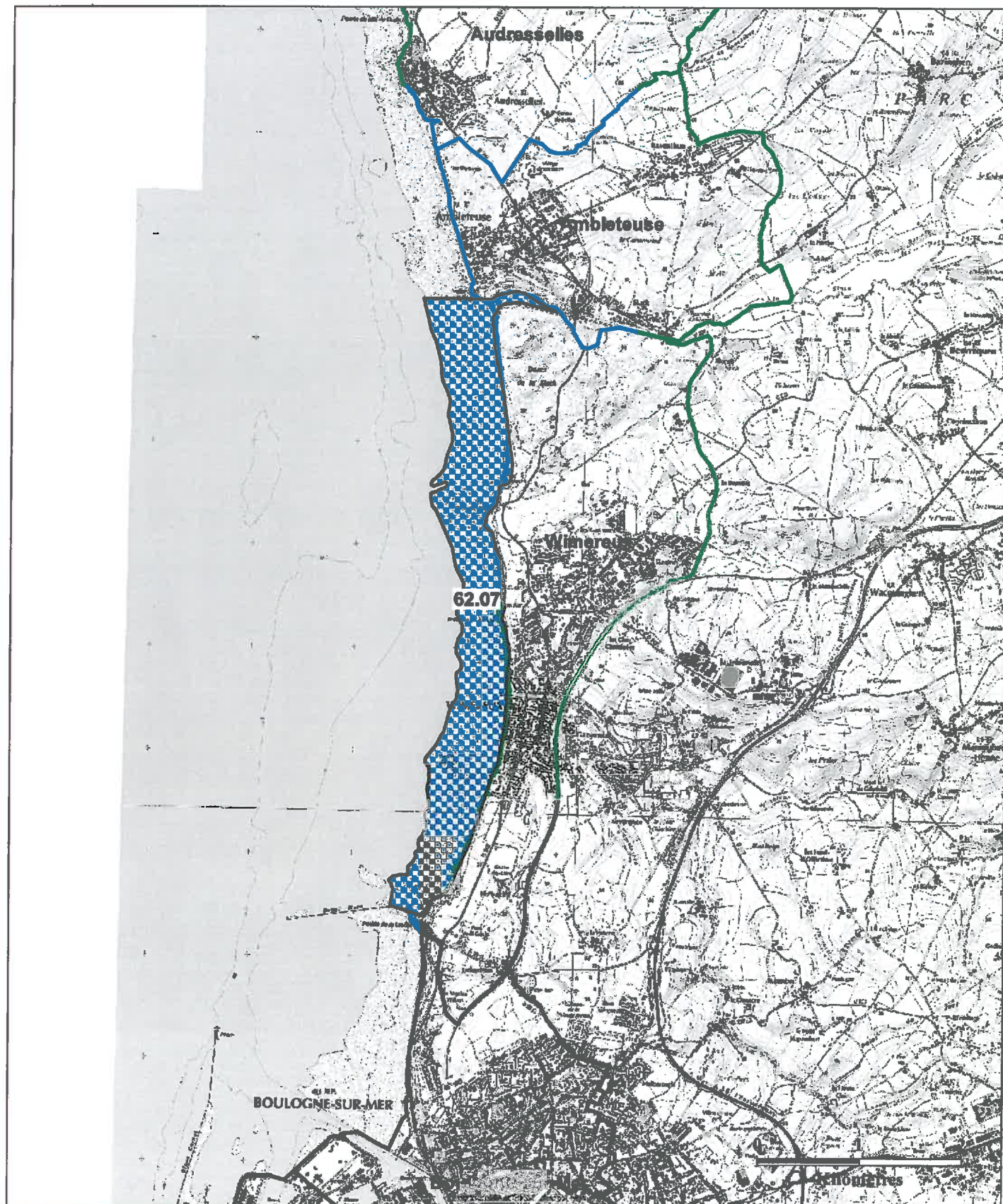
Détail de la zone 62.05 Commune d'Audinghen

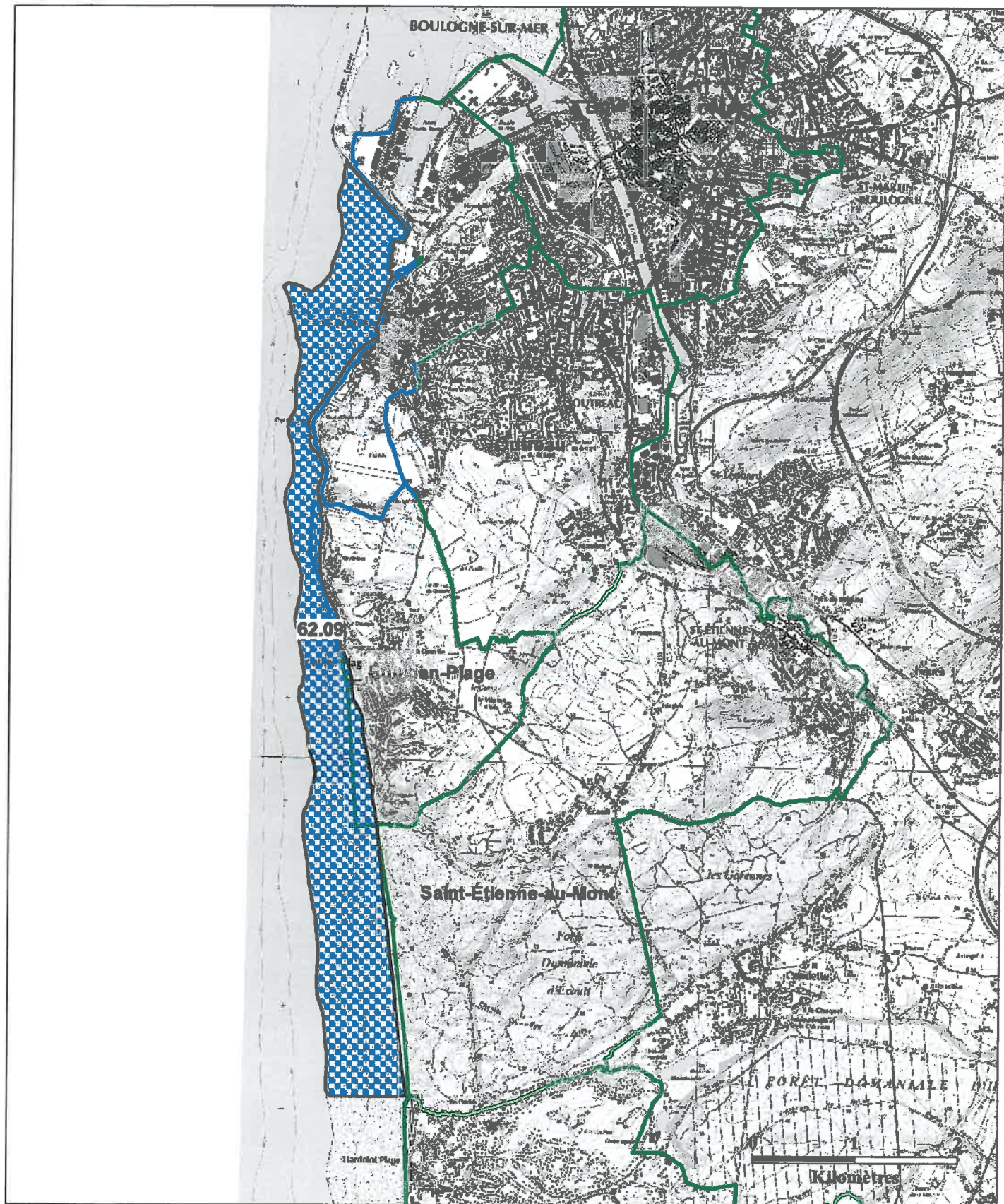


Détail de la zone 62.06 entre Audinghen et Ambleteuse

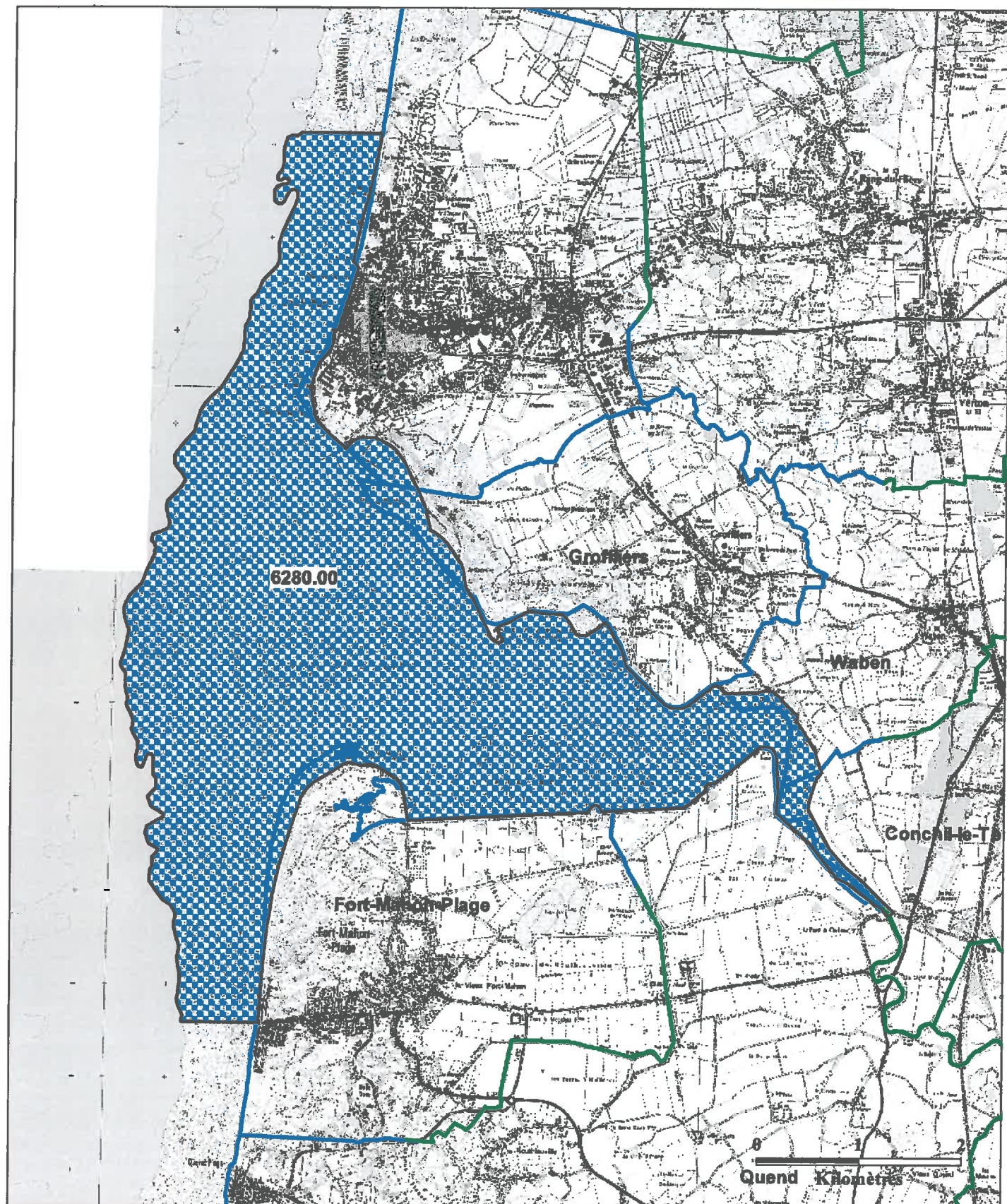


Détail de la zone 62.07 Commune de Wimereux





Annexe 7/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. D129
 n° 50/2014
 Détail de la zone 62.80.00 entre Berck/mer et Fort-Mahon

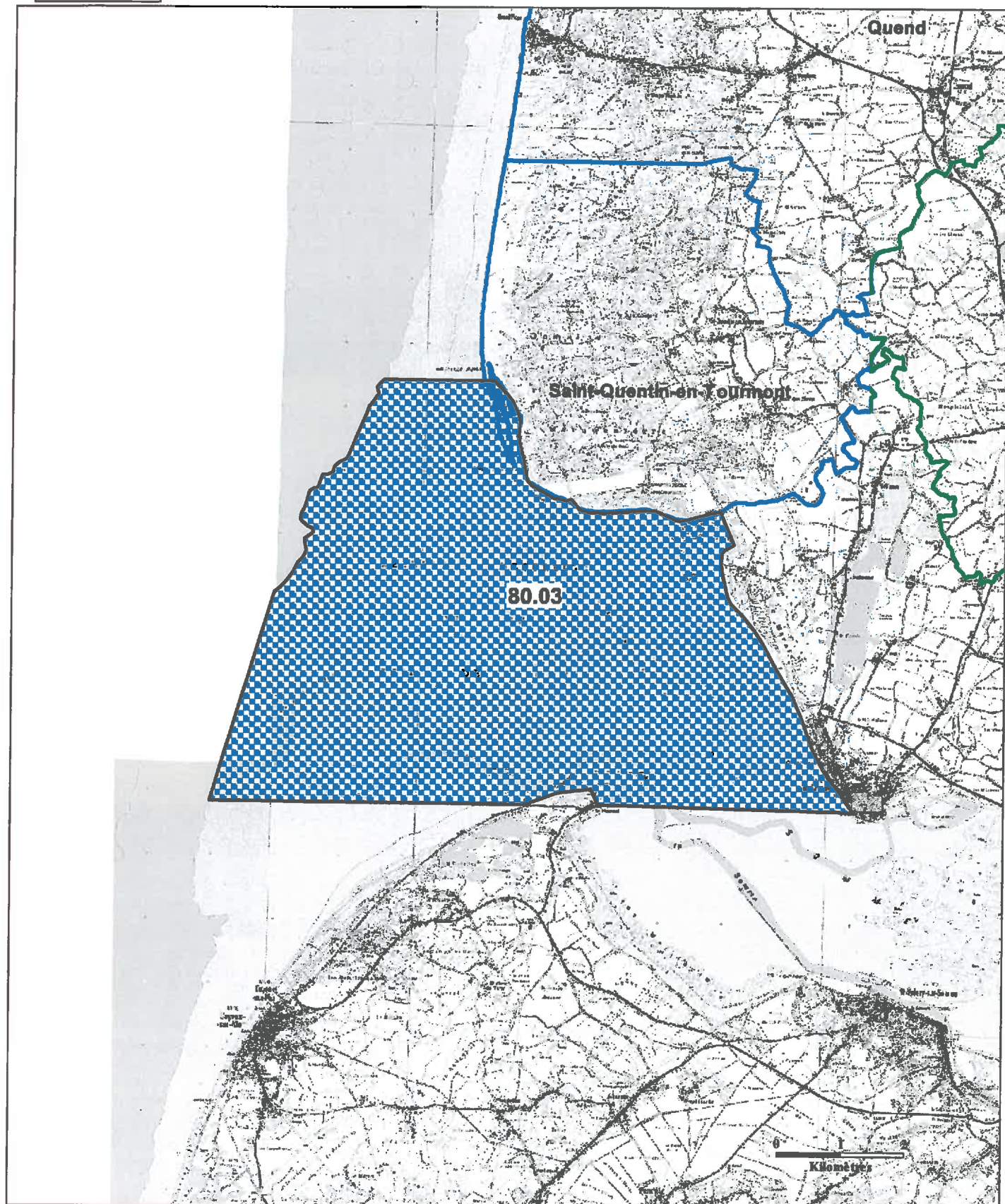




PREFET
DE LA SOMME

Annexe 8/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014. Diad n° 50/2014

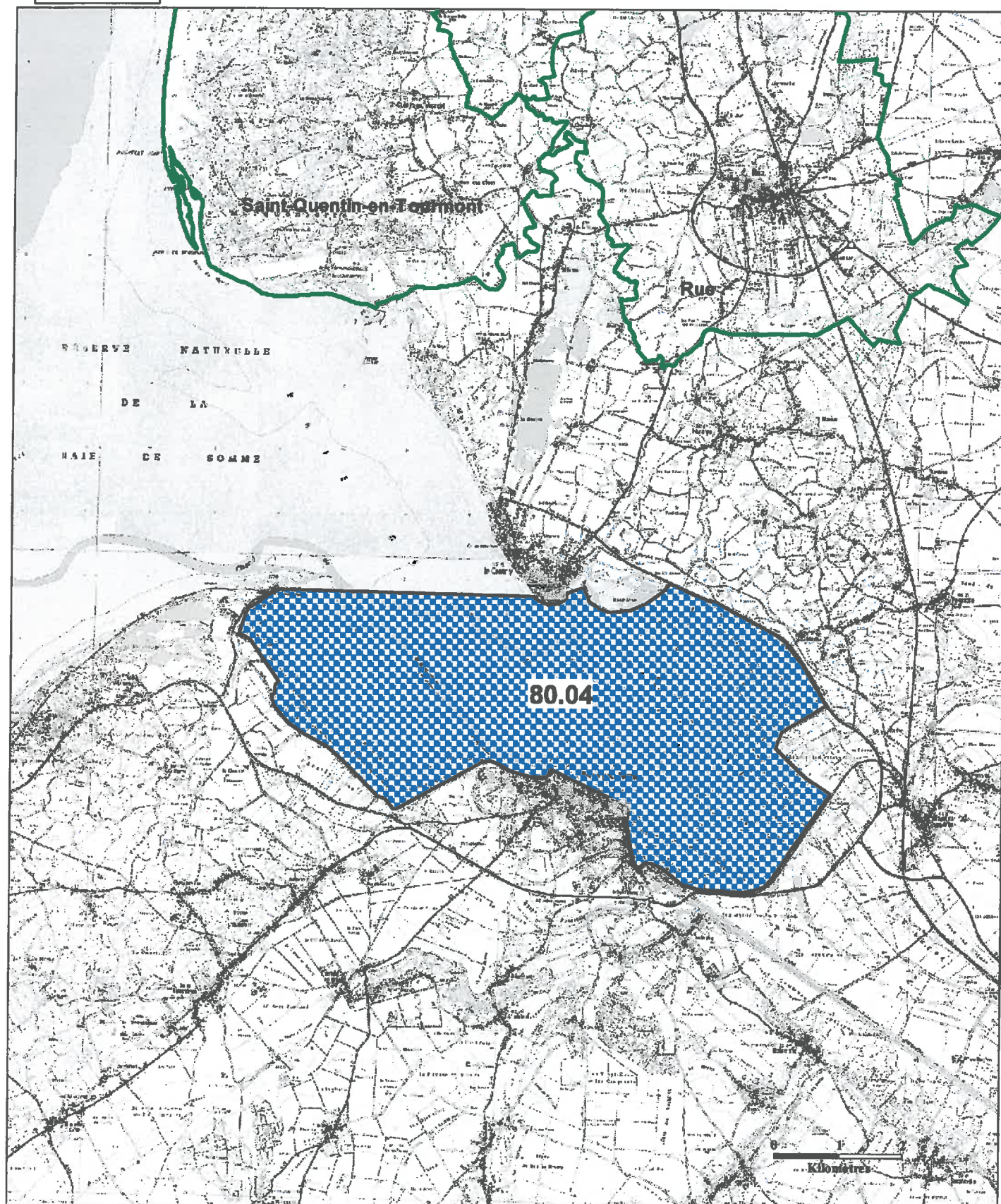
Détail de la zone 80.03 Baie de Somme-Nord





PREFET
DE LA SOMME

Annexe 9/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014 DIRM.
N° 59/2014.
Détail de la zone 80.04 Baie de Somme-Sud



Annexe 10/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. Di Rn
N° 50/2014.
Détail de la zone 80.06 entre Ault et Mers les Bains

